MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ARRETE N° 2020-012 /MEPS/CAB du 30 JAN. 2020
portant revalorisation des primes mensuelles de transport des travailleurs du secteur privé

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale ;

Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 65-131 du 2 avril 1965 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;

Vu le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et Régions, tel que modifié par le décret n° 2012-611 du 4 juillet 2012 et le décret n° 2012-612 du 4 juillet 2012 ;

Vu le décret n° 2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 11323/MFPE/CAB du 1er octobre 2008 modifiant l'arrêté n°9503/MFPE/CAB du 14 août 2008 portant revalorisation des primes mensuelles de transport à tous les travailleurs du secteur privé ;

Vu le protocole d'accord de la Commission Indépendante Permanente de Concertation portant revalorisation de la prime de transport signé le 14 août 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail du 15 janvier 2020,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté s'applique aux travailleurs dont le contrat est régi par la loi portant Code du Travail.

Le terme « travailleur » désigne toute personne de genre féminin ou masculin exerçant une activité dans le cadre de la relation professionnelle.

Article 2 : Les primes mensuelles de transport précédemment allouées aux travailleurs du secteur privé sont revalorisées.

Article 3 : Les primes minimum mensuelles de transport sont fixées comme suit en Franc CFA :

LOCALITES	ANCIENNE PRIME	NOUVELLE PRIME
DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN	25 000	30 000
VILLE DE BOUAKE	21 000	24 000
AUTRES	17 000	20 000

Article 4 : Les primes de transport allouées antérieurement à la date de prise d'effet du présent arrêté et supérieures au minimum fixé à l'article 3 ci-dessus sont augmentées de cinq mille (5 000) francs CFA pour le District Autonome d'Abidjan et de trois mille (3000) francs CFA pour les villes de l'intérieur du pays et ce, dans toutes les entreprises soumises à la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 2019.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 30 JAN 2020

Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale
Le Ministre

Pascal K. ABINAN

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République..... 01
- Primature..... 01
- Secrétariat Général du Gouvernement... 01
- Tous Ministères 48
- Patronat 02
- Organisations de Travailleurs 05
- JORCI 01